

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal du 17 novembre 2016 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive, ainsi que l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'administration pénitentiaire**

---

**Avis du Conseil d'État**

(25 septembre 2018)

Par dépêche du 17 mai 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un commentaire de l'article unique, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact et un texte coordonné du règlement grand-ducal du 17 novembre 2016 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive, ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'administration pénitentiaire que le projet sous revue vise à modifier.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 22 juin 2018.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 17 novembre 2016 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive, ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'administration pénitentiaire. Les modifications proposées ont trait à l'organisation des examens de promotion.

**Examen de l'article unique**

Article unique (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'État)

Au vu de l'observation relative à l'article 2 (selon le Conseil d'État) ci-dessous, il y a lieu de renuméroter l'article unique en article 1<sup>er</sup>.

Article 2 (selon le Conseil d'État)

La formule exécutoire fait défaut au projet de règlement grand-ducal sous revue. Partant, est à ajouter un article 2 nouveau qui se lira comme suit :

« **Art. 2.** Notre ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

## Observations d'ordre légistique

### Intitulé

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Dès lors, il y a lieu d'écrire :

« Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 17 novembre 2016 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive, ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'administration pénitentiaire ».

### Préambule

Le projet de règlement grand-ducal sous examen n'ayant pas d'impact sur le budget de l'État, le visa relatif à la fiche financière est à supprimer et la mention du ministre des Finances à l'endroit des ministres proposant est à omettre.

Traditionnellement, les pronoms possessifs qui visent le Grand-Duc s'écrivent avec une lettre initiale majuscule et il convient d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu d'écrire :

« Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en conseil ».

### Article unique

Le qualificatif « *bis* » est à écrire en caractères italiques.

À la phrase liminaire, il y a lieu d'insérer une virgule entre les termes « article 39*bis* » et « libellé comme suit ». Par ailleurs, l'observation relative à l'intitulé vaut également pour l'article sous examen.

À l'occasion de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

À l'article 39*bis* qu'il s'agit d'insérer dans le règlement grand-ducal précité du 17 novembre 2016, paragraphe 4, alinéa 4, il y a lieu de supprimer la virgule après les termes « à l'examen d'ajournement ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 25 septembre 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes